



Commission spéciale sur l'ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'Union européenne, y compris la désinformation, et sur le renforcement de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité au Parlement européen

2023/2034(INI)

21.3.2023

PROJET DE RAPPORT

sur des recommandations pour la réforme des règles du Parlement européen en matière de transparence, d'intégrité, de responsabilité et de lutte contre la corruption
(2023/2034(INI))

Commission spéciale sur l'ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'Union européenne, y compris la désinformation, et sur le renforcement de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité au Parlement européen

Corapporteurs: Vladimír Bilčík et Nathalie Loiseau

SOMMAIRE

| | Page |
|---|-------------|
| PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN | 3 |
| EXPOSÉ DES MOTIFS | 14 |

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur des recommandations pour la réforme des règles du Parlement européen en matière de transparence, d'intégrité, de responsabilité et de lutte contre la corruption (2023/2034(INI))

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 9 mars 2022 sur l'ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'Union européenne, y compris la désinformation¹,
 - vu sa résolution du 15 décembre 2022 sur les soupçons de corruption par le Qatar et, plus largement, la nécessité de transparence et de responsabilité au sein des institutions européennes²,
 - vu les mesures visant à renforcer l'intégrité, l'indépendance et la responsabilité adoptées par sa Conférence des présidents le 8 février 2023,
 - vu sa décision du 14 février 2023 modifiant la décision du 10 mars 2022 sur la constitution d'une commission spéciale sur l'ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'Union européenne, y compris la désinformation (INGE 2), et adaptant sa dénomination et ses compétences³,
 - vu sa résolution du 16 février 2023 sur le suivi des mesures demandées par le Parlement pour renforcer l'intégrité des institutions européennes⁴,
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport (à mi-parcours) de la commission spéciale sur l'ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'Union européenne, y compris la désinformation, et sur le renforcement de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité au Parlement européen (ING2) ([A9-0000/2023]),
- A. considérant que les enquêtes en cours que mènent les autorités belges ont révélé des soupçons de corruption, de blanchiment de capitaux et de participation à une organisation criminelle impliquant, à ce jour, trois députés en exercice et un ancien député, tous issus d'un seul groupe politique au Parlement, ainsi qu'un assistant parlementaire accrédité (APA); que ces soupçons sont liés à l'influence du Qatar et qu'il existe des allégations selon lesquelles le Maroc pourrait également être impliqué, de même que d'autres États;
- B. considérant que le Parlement a réagi rapidement aux soupçons de corruption touchant plusieurs députés et son personnel;

¹ JO C 347 du 9.9.2022, p. 61.

² Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0448.

³ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0030.

⁴ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0054.

- C. considérant que les soupçons de corruption liés au Qatar touchent également, au-delà du Parlement, la Confédération européenne des syndicats, ainsi que des responsables politiques nationaux et des personnalités influentes dans certains États membres, tels que des chercheurs; que le Qatar est régulièrement identifié comme un État qui finance la diffusion d'idéologies radicales et la progression d'organisations islamistes extrémistes;
- D. considérant que certaines organisations islamistes que soutiennent le Qatar et la Turquie ont introduit des demandes de fonds européens; que ces organisations exercent un lobbying important au sein du Parlement;
- E. considérant que les Émirats arabes unis sont soupçonnés de chercher à influencer les décideurs européens; qu'un parti politique européen s'est vu prêter au moins une fois des fonds provenant des Émirats arabes unis;
- F. considérant que certains États étrangers ont cherché des moyens non conventionnels d'interférer dans les affaires de l'Union en employant les méthodes les plus récentes que les évolutions technologiques contemporaines ont rendues possibles, ainsi qu'en recourant à la coercition économique et énergétique et au financement illégal;
- G. considérant que l'ingérence dans les institutions nationales et de l'Union existe depuis de nombreuses années, mais que le nombre de cas d'ingérence a augmenté à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine;
- H. considérant que, dans sa résolution du 9 mars 2022, le Parlement a identifié la Russie et la Chine comme étant les principales sources d'ingérence étrangère en Europe; que la Russie cherche à établir des contacts avec des partis, des personnalités et des mouvements politiques afin de les exploiter en tant qu'acteurs au sein des institutions de l'Union de manière à légitimer ses positions et ses gouvernements par procuration, à faire pression en faveur de l'allègement des sanctions et à atténuer les répercussions de son isolement international; que des groupes soutenus par la Russie ont lancé une cyberattaque contre le Parlement à la suite de l'adoption d'une résolution reconnaissant la Russie comme État soutenant le terrorisme⁵;
- I. considérant que plusieurs partis politiques représentés au sein du Parlement ont demandé un soutien financier à des entités hors Europe, y compris à la Russie;
- J. considérant qu'il y a encore, au Parlement, des membres du personnel ayant la nationalité russe et des liens connus avec les autorités russes; qu'une telle situation suscite un risque évident d'ingérence étrangère malveillante;
- K. considérant que certaines organisations spécialisées dans les questions sociales et pratiquant le lobbying au sein du Parlement reçoivent des fonds de pays extérieurs à l'Union et cherchent à influencer le mode de vie européen;
- L. considérant que le registre de transparence de l'Union s'est trouvé considérablement

⁵ Résolution du Parlement européen du 23 novembre 2022 sur la désignation de la Fédération de Russie comme État soutenant le terrorisme. Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0405.

renforcé à la suite de l'accord interinstitutionnel du 20 mai 2021⁶, qui établit des normes élevées en vue d'une représentation d'intérêts qui soit transparente et éthique au niveau de l'Union; que ce registre vise à renforcer la transparence des interférences étrangères sans toutefois pouvoir les empêcher; que toutes les activités extérieures rémunérées ne donnent pas lieu à des conflits d'intérêts;

- M. considérant que l'utilisation de technologies de surveillance ciblée par des gouvernements répressifs de par le monde cherchant à suivre les opposants politiques ou à surveiller les critiques du régime est en augmentation; que les groupes le plus souvent vulnérables, tels que les défenseurs des droits de l'homme, les militants de la société civile et les opposants politiques, comptent parmi leurs principales cibles, y compris au sein de l'Union; qu'il convient de renforcer et de mieux adapter la boîte à outils de l'Union aux enjeux que les espionnage et les outils de surveillance mondiaux représentent pour les institutions de l'Union;
- N. considérant qu'il faut plus de clarté en ce qui concerne l'ingérence étrangère, que ce soit par le truchement de fonctionnaires étrangers ou de représentants d'intérêts au niveau de l'Union, y compris les ingérences commises en coopération avec certaines ONG;
- O. considérant que le renforcement des exigences en matière de transparence imposées aux ONG que finance l'étranger peut servir à identifier l'ingérence étrangère; que ces exigences ne doivent pas stigmatiser les financements étrangers légitimes;
- P. considérant que les ONG doivent être soumises à des règles de contrôle, de diligence raisonnable et de transparence;
- Q. considérant qu'il convient d'adopter les résolutions d'urgence conformément aux lignes directrices et au champ d'application du Parlement et que personne ne devrait jamais y recourir de manière abusive, notamment à des fins autres que la nécessité urgente de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes exposées à une menace imminente dans des pays tiers;

Introduction

1. relève que les règles ne peuvent remplacer totalement la responsabilité individuelle des députés européens, des anciens députés, du personnel des groupes politiques, des APA et des fonctionnaires du Parlement ainsi que des autres institutions européennes; insiste sur la nécessité d'identifier systématiquement et de combler rigoureusement toute faille des règles et procédures des institutions pouvant faciliter les comportements illicites; souligne qu'il convient de réexaminer certains mécanismes existants afin de prévenir, de décourager et de détecter les ingérences étrangères;
2. salue et soutient pleinement les 14 points que la Conférence des présidents du Parlement a approuvés à la suite d'une proposition de la Présidente Metsola visant à réformer son règlement intérieur et ses procédures; note que ces propositions sont au cœur du processus de réforme interne du Parlement; souligne que toute mesure prise devrait être compatible avec la liberté de mandat énoncée à l'article 2 de la décision du Parlement

⁶ Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire. JO L 207 du 11.6.2021, p. 1.

européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen⁷;

3. exprime une fois encore sa consternation et sa vive préoccupation face aux allégations d'actes de corruption, de blanchiment d'argent et de participation à une organisation criminelle commis par des députés européens, des anciens députés et un APA en échange de leur influence sur les décisions du Parlement; soutient sans réserve la pleine coopération du Parlement avec les enquêtes pénales en cours; relève que les cas présumés de corruption se sont produits en dépit du suivi interne et des mécanismes d'alerte des institutions de l'Union; souligne que les comportements et intentions criminels dont ont fait preuve les trois députés faisant l'objet d'enquêtes ne sont pas représentatifs du Parlement dans son ensemble, étant donné qu'une très grande majorité des députés respectent les règles en vigueur et s'engagent pleinement à œuvrer au nom des citoyens de l'Union; rappelle que les efforts actuels visant à renforcer davantage encore les règles existantes témoignent du sérieux de l'engagement des députés à protéger et à défendre la démocratie européenne;
4. rappelle que les institutions de l'Union de manière générale, ainsi que les institutions des États membres, sont la cible d'ingérences politiques étrangères ainsi que de tentatives d'espionnage et de corruption, comme l'ont souligné les travaux des commissions INGE et ING2; rappelle que le contexte géopolitique actuel accroît les menaces préexistantes qui pèsent sur la démocratie européenne plutôt qu'il ne les remplace par d'autres; demande instamment à l'administration du Parlement et aux députés d'être particulièrement vigilants et de lutter contre toute tentative d'ingérence dans la perspective des élections européennes de 2024;

Renforcer la culture de sécurité au sein du Parlement afin de lutter plus efficacement contre l'ingérence étrangère

5. souligne la nécessité de renforcer la culture de sécurité au sein du Parlement; rappelle que le Parlement est régulièrement la cible de tentatives d'ingérence, en raison de l'incidence que ses positions ont sur le reste du monde; demande par conséquent, pour l'ensemble des députés et du personnel, des formations adéquates et régulières en matière de sécurité et d'ingérence; fait observer que ces formations devraient inclure une formation à la sécurité numérique;
6. recommande une procédure d'habilitation de sécurité appropriée pour les fonctionnaires du Parlement, les APA et le personnel des groupes politiques; note que ces habilitations de sécurité sont d'autant plus nécessaires dans le cadre des affaires étrangères, de la sécurité et de la défense ou des questions commerciales; demande, par conséquent, une coopération appropriée avec les services de sécurité nationaux afin que ces demandes d'habilitation de sécurité soient traitées rapidement;
7. demande aux services du Parlement de vérifier si les stagiaires, les APA, le personnel des groupes politiques et le personnel du Parlement peuvent, avant et après leur entrée en fonction, être vulnérables à l'influence non européenne; estime qu'il conviendrait de considérer le personnel travaillant dans certains domaines sensibles comme des

⁷ JO L 262 du 7.10.2005, p. 1.

personnes politiquement exposées au sens de la définition qui figure dans la directive anti-blanchiment⁸;

8. rappelle que le Parlement engage, pour pouvoir fonctionner correctement et de manière sûre, des contractants privés pour assurer la maintenance de ses bâtiments, de ses systèmes informatiques et de ses caméras; invite l'administration du Parlement à exclure de tels contrats toute entreprise privée de pays tiers; demande, à cet égard, d'accorder une attention particulière aux entreprises que détiennent des entreprises ou des États tiers, tels que la Russie et la Chine;
9. estime que l'accès des visiteurs, y compris des représentants d'ONG, des lobbyistes et des pays tiers, aux bâtiments du Parlement devrait faire l'objet d'un contrôle plus strict; demande à son secrétaire général de présenter rapidement de nouvelles propositions à cet égard; réclame des sanctions à l'encontre de tous les représentants et lobbyistes de pays tiers et des ONG qui abusent de leur accès privilégié;
10. rappelle que tout visiteur doit être accompagné lorsqu'il se trouve dans les locaux du Parlement; demande d'appliquer strictement des mesures restrictives appropriées en cas de violation de cette règle, par exemple en empêchant, pour une durée limitée, le membre du personnel concerné ou le cabinet du député concerné d'accorder l'accès à des visiteurs; se félicite de la proposition visant à créer, pour toutes les personnes âgées de 18 ans et plus en visite au Parlement, un registre reprenant des informations telles que la date, l'heure et l'objet de leur visite, leurs coordonnées et la personne responsable pendant leur visite;
11. se félicite de la réforme des règles d'accès des anciens députés et des anciens membres du personnel, en particulier de l'annonce de l'instauration d'un nouveau badge d'accès quotidien destiné à remplacer les badges actuels; insiste sur le fait que les anciens députés et les anciens membres du personnel ne devraient plus avoir le droit d'accorder à quiconque l'accès au Parlement;
12. note que les institutions de l'Union devraient traiter plus rigoureusement les cas potentiels de «pantouflage» afin de prévenir les conflits d'intérêts et d'éviter les atteintes à leur réputation;
13. demande une fois encore la mise en place rapide d'un organisme européen indépendant chargé des questions d'éthique; estime que le mandat de cet organisme devrait inclure un examen, au cas par cas, de l'intention des députés de travailler, après la fin de leur mandat, pour tout gouvernement hors Union ou toute entité contrôlée par le gouvernement d'un pays tiers; invite les députés à respecter les valeurs et normes du Parlement et à ne pas accepter d'être employés, après la fin de leur mandat, par des gouvernements autoritaires et non démocratiques ou des entités publiques apparentées; réaffirme son intention de mettre en place pour les députés une période de réflexion de six mois, souligne que cette période devrait commencer immédiatement après la fin de

⁸ Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission. JO L 141 du 5.6.2015, p. 73.

leur mandat et que pendant cette période, il devrait leur être interdit de faire pression sur le Parlement;

14. recommande aux agences européennes de surveiller à titre préventif les activités professionnelles de leur personnel d'encadrement supérieur afin de renforcer leurs procédures et contrôles internes concernant d'éventuelles situations de pantouflage, conformément aux recommandations de la Cour des comptes européenne pour 2021⁹;
15. affirme qu'il est nécessaire de continuer à investir afin de garantir une structure de sécurité solide au sein du Parlement; demande, à cet égard, un audit complet et approfondi, par un organisme indépendant, des mesures de sécurité du Parlement;
16. demande instamment de prendre davantage de mesures pour veiller à ce que le nom du Parlement ne soit pas détourné par des acteurs extérieurs pour créer une fausse image de légitimité;

Relations avec les pays tiers et entités de pays tiers: missions officielles (y compris les missions d'observation électorale), voyages et groupes d'amitié

17. invite la Commission et le Conseil à collaborer avec le Parlement, en tant que colégislateur, afin de renforcer la boîte à outils de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (APPF) et de permettre l'identification efficace des dons au payeur final, de manière à éviter le contournement des règles relatives aux dons par un recours à des intermédiaires; demande, en particulier, de mandater l'APPF pour qu'elle obtienne des informations directement auprès des bailleurs de fonds et de leurs institutions bancaires, et de mettre en place un système de notifications «push», que les cellules de renseignement financier des États membres enverraient à l'APPF lorsque des transactions suspectes sont détectées;
18. note qu'il conviendrait de renforcer l'APPF en termes de personnel et de ressources afin d'améliorer sa capacité de contrôle et de promouvoir la coopération avec les États membres pour signaler les cas potentiels de financement illicite;
19. souligne qu'il importe de promouvoir une transparence totale en ce qui concerne les recettes et les dépenses des partis nationaux liées aux campagnes électorales du Parlement européen;
20. souligne que les missions dans les pays tiers peuvent donner l'occasion d'exercer une influence sur les députés; rappelle qu'il conviendrait de dispenser aux députés des séances d'information obligatoires et spécifiques en matière de sécurité, axées sur les risques d'ingérence étrangère et adaptées au pays de destination, et ce avant toute mission; souligne qu'il importe de mieux protéger les députés et le personnel du Parlement contre les cyberattaques et le piratage informatique lorsqu'ils se rendent en mission dans des pays tiers;
21. propose de renforcer les règles relatives aux missions officielles effectuées au nom du

⁹ Comme indiqué dans le rapport du 27 octobre 2022 intitulé «Rapport annuel sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2021».

Parlement, en particulier:

- a) seul le président de la mission officielle devrait être habilité à s'exprimer publiquement au nom du Parlement;
 - b) pendant la mission, et en particulier lors des réunions avec des représentants étrangers, les autres députés ne devraient pas être autorisés à adopter des positions différentes de celles que le Parlement a adoptées lors des derniers votes; les députés qui ne respectent pas cette règle ne devraient plus pouvoir participer à des missions à l'avenir;
22. rappelle l'importance des missions d'observation électorale pour fournir des informations utiles et formuler des recommandations spécifiques visant à rendre le système électoral plus résilient et à contribuer à la lutte contre l'ingérence étrangère dans les processus électoraux; estime que le Parlement devrait continuer à interdire aux députés l'observation électorale non officielle et non autorisée; souligne que les députés ne devraient participer qu'aux missions que la Conférence des présidents a décidées et approuvées; rappelle la mise en place de la procédure du Groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections en cas d'observation électorale non officielle par des députés au Parlement européen (adoptée le 13 décembre 2018), qui permet d'exclure des députés de délégations officielles d'observation des élections pour la durée du mandat et préconise la pleine application de la législature; prie instamment l'administration du Parlement d'adopter des sanctions plus sévères, y compris des amendes substantielles et d'autres mesures restrictives, à l'encontre des députés qui participent à des missions électorales non officielles, ainsi que de ceux qui, tout en participant à des missions d'observation que le Parlement a approuvées, ne respectent pas strictement les règles en vigueur;
 23. insiste sur le fait que les voyages que les députés entreprennent à titre individuel s'inscrivent pleinement dans leur liberté de mandat; demande une fois encore des règles de transparence obligatoires pour les voyages des fonctionnaires des institutions de l'Union que prennent en charge des pays et entités étrangers, assorties d'informations détaillées, notamment le nom du tiers payant, la liste des dépenses et la justification; rappelle qu'il ne faut pas considérer de tels voyages organisés comme des délégations officielles du Parlement; demande que les députés participant à ces voyages évitent toute confusion à cet égard et que des sanctions strictes soient prises en cas de manquement; estime qu'il conviendrait d'établir des règles similaires pour les voyages qu'effectuent les APA ou le personnel des groupes politiques;
 24. estime que le Parlement doit accorder la priorité absolue aux travaux de ses délégations officielles vis-à-vis des pays tiers; estime que les députés qui vont à l'encontre de ce principe devraient en subir les conséquences, y compris des amendes importantes et d'autres mesures restrictives;
 25. condamne le recours à certains groupes d'amitié informels comme points d'entrée pour l'ingérence étrangère; souligne, en outre, que certains groupes d'amitié ont eu un effet préjudiciable sur les organes officiels du Parlement ainsi que sur la réputation et la cohérence des actes du Parlement; demande, par conséquent, l'interdiction des groupes d'amitié avec des pays tiers, tout en reconnaissant que les groupes d'amitié devraient

pouvoir, au cas par cas, continuer à exister pour les activités relatives à certaines sous-régions non souveraines ou minorités locales persécutées pour lesquelles il n'existe pas de délégation officielle du Parlement; souligne que toute exception de ce type devrait être subordonnée au dépôt de déclarations officielles dans un registre de transparence ad hoc, reprenant le nom de l'ensemble des députés et parties prenantes concernés ainsi que des réunions organisées;

26. demande instamment aux députés d'être vigilants à l'égard de certaines associations qui, sous prétexte de traiter des questions sociales, sont des vecteurs d'influence et d'ingérence non déclarée de la part de pays étrangers;

Intégrité des travaux parlementaires

27. rappelle l'importance des résolutions d'urgence dans le cadre de l'action du Parlement visant à protéger les droits de l'homme dans le monde entier; dénonce toute tentative d'interférence avec lesdites résolutions; reconnaît qu'elles doivent conserver leur urgence, mais propose de prévoir un délai plus approprié pour leur rédaction afin de garantir une protection adéquate contre les influences extérieures; rappelle qu'il convient de respecter strictement leur champ d'application;
28. recommande que les rapports que vote le Parlement sur les questions internationales s'accompagnent d'une annexe contenant la liste des personnes ou institutions que les rapporteurs ont rencontrées, à l'exception des personnes dont la sécurité serait mise en danger si l'on mentionnait leur nom; recommande dès lors que les députés qui rédigent des rapports ou des avis soient tenus de joindre une liste indiquant l'éventail des compétences extérieures et des avis dont les rapporteurs ont bénéficié;
29. rappelle que les présidents des commissions, les rapporteurs et les rapporteurs fictifs sont tenus de divulguer publiquement toutes les réunions programmées avec des tiers en lien avec un rapport ou une résolution; souligne toutefois qu'il conviendrait de mettre à jour le système de déclaration de ces réunions, notamment parce qu'il ne tient toujours pas compte des sous-commissions; demande également d'inclure les délégations du Parlement; estime qu'il conviendrait d'établir des règles similaires pour les réunions auxquelles participent des fonctionnaires du Parlement, des APA et des membres du personnel des groupes politiques;
30. demande que les députés et leurs cabinets soient tenus de déclarer leurs réunions avec des représentants de pays tiers et avec d'autres représentants d'intérêts;
31. insiste sur l'obligation de déclarer la participation à toute conférence ou manifestation qu'organise ou finance un État étranger, une ONG, un groupe de réflexion ou une entreprise privée;
32. est préoccupé par le fait que certains députés sont membres de partis politiques qui ont reçu le soutien financier d'entités de pays tiers, y compris de la Russie, et que ce soutien a clairement influencé leurs positions politiques;
33. rappelle que les députés, leur personnel et le personnel des groupes politiques devraient systématiquement refuser de recourir à des propositions d'amendements préécrits

émanant d'ambassades, de lobbyistes ou d'ONG;

34. insiste fermement sur la nécessité d'assurer la transparence des financements que le Parlement reçoit des ONG et des groupes de réflexion qui souhaitent y être associés, en particulier lorsqu'ils demandent le soutien ou le parrainage des députés pour organiser des réunions dans les locaux du Parlement, lorsqu'ils sont invités à une audition ou lorsqu'ils participent à une étude ou à une recherche au nom du Parlement; se félicite, à cet égard, de la proposition visant à renforcer les contrôles des représentants d'intérêts, en tant que condition préalable à l'inscription au registre de transparence pour pouvoir se présenter aux réunions des commissions; encourage l'adoption de dispositions spécifiques pour les représentants d'intérêts dont les activités ne relèvent pas du champ d'application du registre de transparence;
35. demande un examen financier complet des ONG avant leur inscription au registre de transparence de l'Union; demande l'élaboration d'une définition juridique claire du «statut d'ONG», qui s'appliquerait à toutes les organisations qui souhaitent être inscrites au registre de transparence et peuvent alors prétendre à un financement de l'Union; souligne que les ONG qui reçoivent des fonds de la part de tiers qui ne sont pas tenus de figurer au registre de transparence doivent divulguer leurs sources de financement en fournissant les mêmes informations que toutes les entités régulièrement inscrites;
36. demande de mettre en place des contrôles ou des audits renforcés des ONG travaillant en étroite collaboration avec le Parlement afin de détecter les irrégularités, les fraudes ou les violations d'obligations, y compris la violation des valeurs de l'Union, de suspendre ou de résilier les contrats, ou de réduire leur durée, et de recouvrer les fonds en cas d'infraction de ce type;
37. soutient la refonte du site internet du Parlement, qui vise à rendre les informations qu'il contient plus facilement accessibles au public et plus claires;

Coopération avec les autres institutions européennes et nationales

38. se félicite du train de mesures de défense de la démocratie proposé par la Commission, y compris une directive visant à introduire des normes communes de transparence et de responsabilité pour les services de représentation d'intérêts dirigés ou rémunérés depuis l'extérieur de l'Union, contribuant au bon fonctionnement du marché intérieur et protégeant la sphère démocratique de l'Union contre les ingérences extérieures dissimulées;
39. se félicite de la recommandation de la Commission sur l'ingérence dissimulée de pays tiers dans le cadre de l'initiative pour la défense de la démocratie, qui viendrait compléter la directive et établirait des exigences harmonisées en matière de transparence pour la fourniture de services en provenance de pays tiers;
40. salue le train de mesures anticorruption prévu par la Commission, y compris la proposition visant à mettre à jour les règles de l'Union en matière de lutte contre la corruption au moyen du droit pénal;

41. demande à la Commission de présenter une proposition législative visant à modifier le régime mondial de sanctions de l'UE en matière de droits de l'homme en étendant son champ d'application aux actes de corruption; souligne qu'il importe de veiller à ce que cette législation de l'Union cible également les sources économiques et financières de la corruption et des violations des droits de l'homme;
42. se félicite de l'engagement qu'a pris la Commission, en février 2023, d'élaborer rapidement une proposition relative à la création d'un organisme européen indépendant et interinstitutionnel chargé des questions d'éthique; invite les institutions à convenir sans tarder des modalités de sa création afin d'assurer une plus grande cohérence en ce qui concerne les obligations éthiques entre les différents règlements intérieurs et codes de conduite des institutions; réaffirme l'intention du Parlement de veiller unilatéralement à ce que les députés aient un accès rapide, aisé et systématique aux conseils du comité consultatif sur la conduite des députés sur d'éventuels conflits d'intérêts; souligne qu'il ne devrait s'agir que d'une solution temporaire, qui devrait s'appliquer avant la création de l'organisme européen indépendant chargé des questions d'éthique;
43. demande au secrétariat du registre de transparence d'interdire toute entité ayant des relations directes ou indirectes avec le gouvernement de la Fédération de Russie, conformément à la décision du Conseil du 3 juin 2022 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine¹⁰ et à la guerre illégale qu'elle mène contre l'Ukraine; demande d'appliquer une démarche similaire aux entités liées à la Chine;
44. demande d'harmoniser, entre les différents États membres, les conditions régissant l'exercice, par les députés, de l'immunité parlementaire; demande, à cet égard, une révision du protocole n° 7 du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur les privilèges et immunités de l'Union européenne;
45. décide de renforcer son dialogue et sa coopération avec les services de renseignement, les autorités judiciaires et les services répressifs des trois États membres dans lesquels il est situé, afin de garantir sa sécurité et de se protéger contre les tentatives d'ingérence de pays tiers; demande une coopération appropriée avec les services de sécurité des autres États membres, si cela s'avère nécessaire;
46. invite les institutions de l'Union à œuvrer à un renforcement des réglementations internes entre les États membres en ce qui concerne l'acquisition d'espionnage et d'outils de surveillance auprès de pays tiers; note que l'Union devrait recourir aux mesures réglementaires existantes afin de tenir pour légalement responsables les opérateurs internationaux malveillants dans les secteurs des espionnage commerciaux et des technologies de surveillance;

o

¹⁰ Décision (PESC) 2022/884 du Conseil du 3 juin 2022 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine. JO L 153 du 3.6.2022, p. 128.

o o

47. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 14 février 2023, le Parlement européen a décidé de confier une nouvelle responsabilité à la commission ING2 et de renommer cette dernière. Elle s'appelle ainsi désormais «commission spéciale sur l'ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'Union européenne, y compris la désinformation, et sur le renforcement de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité au Parlement européen».

En modifiant son mandat, le Parlement européen charge la commission spéciale de recenser les lacunes des règles du Parlement européen en matière de transparence, d'intégrité, de responsabilité et de lutte contre la corruption, d'envisager d'autres mesures à moyen et à long terme et de formuler des recommandations de réformes en se fondant sur les résolutions du Parlement européen et les bonnes pratiques des autres parlements et institutions, et en collaborant étroitement avec la commission des affaires constitutionnelles et la commission des affaires étrangères. Il charge en outre la commission spéciale de présenter son rapport final en vue de son adoption en plénière au plus tard pour la période de session de juillet 2023.

Le présent rapport fait suite à la modification du mandat.